



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de Centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la
commune de saint Papoul (11)
déposé par ENGIE PV**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine : 2020-8499

N° MRAe : 2020APO48

Avis émis le : 15 juillet 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 22 mai 2020, l'autorité environnementale a été saisie par monsieur le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de saint Papoul (11). Le dossier comprend une étude d'impact, un résumé non technique et une notice paysagère datée de février 2020 ainsi que des compléments datés du 04 mars 2020. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 24 juillet 2020 en application de l'ordonnance citée ci-dessous.

Le présent avis bénéficie en outre des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et du décret n°2020-383 du 1er avril 2020, ordonnance prise en application de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19..

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Thierry Galibert, Jeanne Garric

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet est localisé dans le département de l'Aude (11), sur la commune de Saint-Papoul, à environ 1,5 km au Nord-Est du village, au niveau du lieu-dit « Le Terrier ». Le projet prendra place sur une zone anciennement exploitée (carrière d'argile de Saint-Papoul) et depuis réhabilitée par un reboisement dans le cadre de la remise en état réglementaire du site.

Compte tenu des éléments présentés, l'étude d'impact apparaît globalement proportionnée aux enjeux environnementaux et suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation du parc photovoltaïque.

La MRAe souligne néanmoins que, bien que l'implantation de centrale photovoltaïque au sol se situe sur des sols « anthropisés », tel qu'encouragé dans les orientations nationales, la zone d'implantation du projet se trouve sur une partie de carrière anciennement exploitée, qui a fait l'objet d'une remise en état, avec plantation de conifères, ayant permis le retour à un état naturel plus favorable. Ainsi, la MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète et recommande de produire une analyse à l'échelle intercommunale afin d'identifier les sites présentant moins d'enjeux environnementaux susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque plus en accord avec les orientations nationales et locales, ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact.

La zone d'implantation du projet est principalement caractérisée par des friches, des boisements et des fourrés dont les principaux enjeux faunistiques sont localisés au nord de la zone et au sud. La MRAe note favorablement l'évitement par le projet des zones présentant les enjeux les plus forts. Toutefois, certaines mesures ne sont pas suffisamment détaillées et nécessitent une description précise en termes de mode opératoire et de calendrier afin d'estimer leurs réels effets sur la faune ciblée.

Enfin, le projet se situe en bordure directe d'une carrière en activité, et sur une ancienne partie de cette même carrière réhabilitée. La création d'un parc photovoltaïque sur une partie « renaturée » induira un changement de paysage très perceptible. La MRAe recommande, de renforcer les mesures en faveur du paysage pour minimiser les covisibilités depuis le sud et le sud-ouest de la zone d'implantation du projet.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet est localisé dans le département de l'Aude (11), sur la commune de Saint-Papoul, à environ 1,5 km au Nord-Est du village, au niveau du lieu-dit « Le Terrier ». Le projet prendra place sur l'ancienne zone de la carrière d'argile de Saint-Papoul, exploitée par TERREAL et depuis réhabilitée par un reboisement dans le cadre de la remise en état du site conformément à la réglementation ICPE².

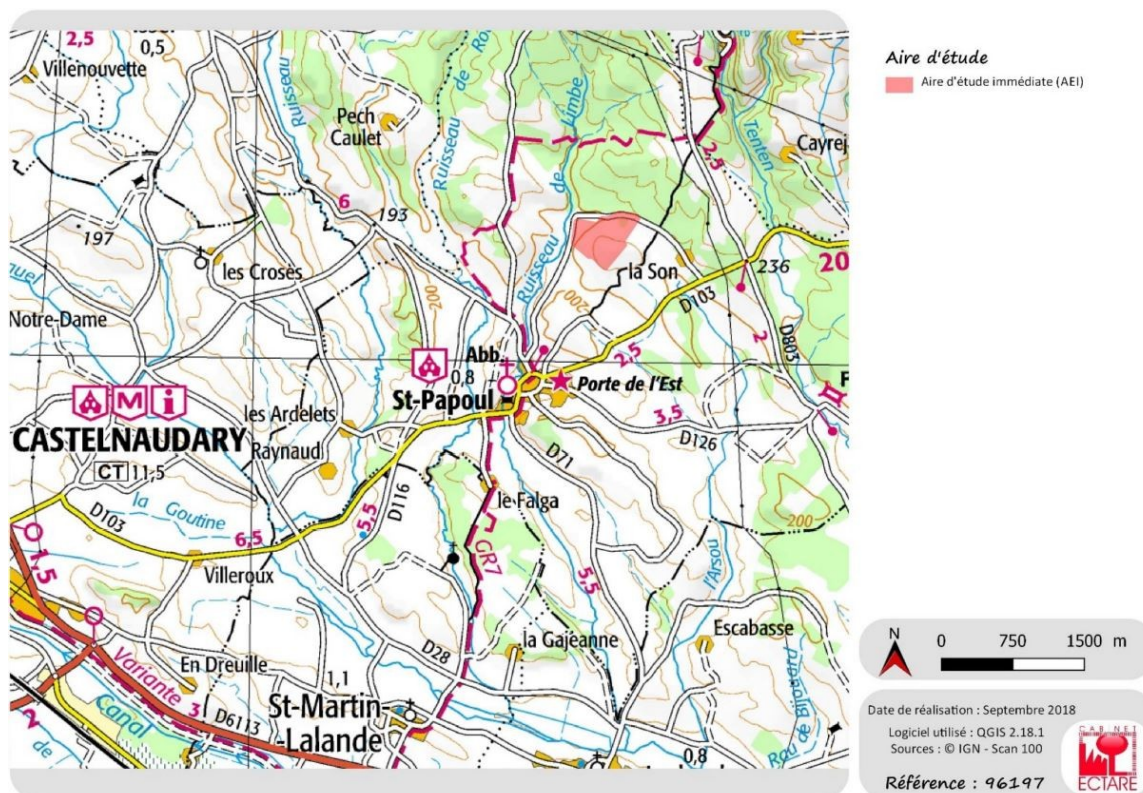


Figure 1: Localisation du projet (source : dossier)

Ce projet est porté par ENGIE PV CARRIÈRE DE SAINT-PAPOUL, filiale de ENGIE GREEN. La zone d'implantation du projet aura une surface totale de 16,07 ha, et permettra de développer une puissance totale de 13,88 MWc.

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. La loi de transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de porter à

² Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2030 et à 40 % de production d'électricité (stratégie REPOS³ de la région Occitanie).

Le projet sera composé de plus de 1300 modules photovoltaïques d'une hauteur d'environ 2,60 m par rapport au terrain naturel. Les panneaux seront installés sur des structures fixes reposant sur des fondations en acier galvanisé par pieux vibrofoncés. Le projet prévoit également des pistes internes et externes, quatre postes de conversion de 39 m² chacun, un poste de livraison de 30 m² et une citerne de 120 m³. Le projet est compatible avec les préconisations du SDIS⁴.

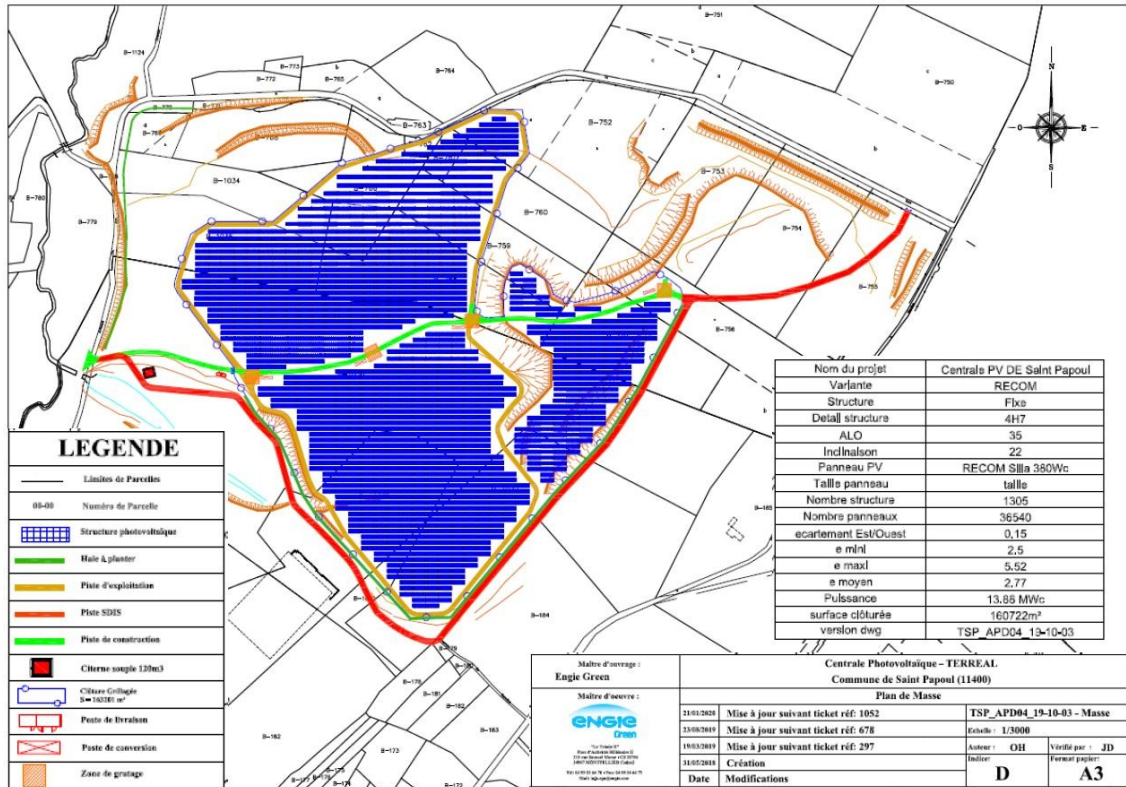


Figure 2: Plan de masse (source : dossier)

Les travaux dureront 12 mois et regroupent :

- la préparation du terrain (terrassément, rotobroyage et dessouchage, voiries),
- le creusement des tranchées pour le passage des câbles,
- l'implantation des pieux d'ancrage des structures,
- l'installation de la clôture,
- le montage de l'infrastructure photovoltaïque
- La pose et la connexion des câbles
- l'implantation des bâtiments techniques
- l'installation et le paramétrage des composants électriques
- l'installation et le paramétrage du système de surveillance
- et l'installation, la configuration et la connexion du poste de livraison.

Le projet prévoit le maintien du sol en place sous les panneaux permettant ainsi une reprise naturelle de la végétation. Cette végétation sera entretenue par fauche tardive pluriannuelle (tous les deux ans), hors période de reproduction de la faune, et pourra être faite par pastoralisme. Il n'y aura ni apport d'engrais organiques ou minéraux, ni utilisation de produits phytosanitaires.

³ Région à énergie positive

⁴ Service Départemental d'Incendie et de Secours.

À l'expiration du bail, la société d'exploitation procédera à ses frais à la remise en état des lieux et à l'évacuation des œuvres de l'installation, de façon à restituer l'environnement original du terrain sur les plans forestier et paysager. Les postes de transformation et de livraison, les panneaux et les supports seront démantelés, le site sera remis en état, et tous les équipements seront recyclés selon les filières appropriées.

1.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la justification du choix des terrains ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques attestés par la présence d'habitats naturels et d'espèces à forte valeur patrimoniale ;
- l'intégration paysagère du projet des vues depuis les cheminements proches ;
- la gestion des risques.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R122-5 du code de l'environnement. Toutefois, aucune analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source de Bagatelle situé à environ 9 km au Sud-Ouest du site. La MRAe rappelle le contenu de l'article L133-1 du code de l'environnement : « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux, au moins à partir de la bibliographie disponible).

2.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Saint-Papoul dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 16 décembre 2008 et modifié à deux reprises, le 8 février 2010 et le 3 juin 2013. Le zonage d'urbanisme dans lequel s'inscrit la centrale correspond à une Zone industrielle AUx10 réservée aux activités de transformation des produits de carrière et donc non compatible avec l'installation d'un parc photovoltaïque. Le PLU est néanmoins en cours de révision avec le classement de la parcelle en zone Npv, zonage naturel pouvant accueillir des centrales photovoltaïques.

2.3 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de centrale se situe sur des sols anciennement dégradés par un usage industriel, choix encouragé dans les orientations nationales (circulaire du 18/12/2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires de 2020). Toutefois, s'agissant d'une partie de carrière anciennement exploitée, celle-ci a fait l'objet d'une remise en état conformément à la réglementation, avec plantation de conifères, ayant permis le retour à un état plus naturel. Le dossier ne précise pas l'historique du projet et notamment les aspects réglementaires liés à remise en état du site après l'exploitation de la carrière. La MRAe souligne que le remplacement d'un puits de carbone tel qu'un espace forestier par de la production d'énergie, bien que peu carbonée, peut être préjudiciable et n'est pas en adéquation avec la logique de renaturation d'une zone telle que celle-ci.

La MRAe recommande de préciser les aspects réglementaires relatifs à remise en état du site après l'exploitation de la carrière.

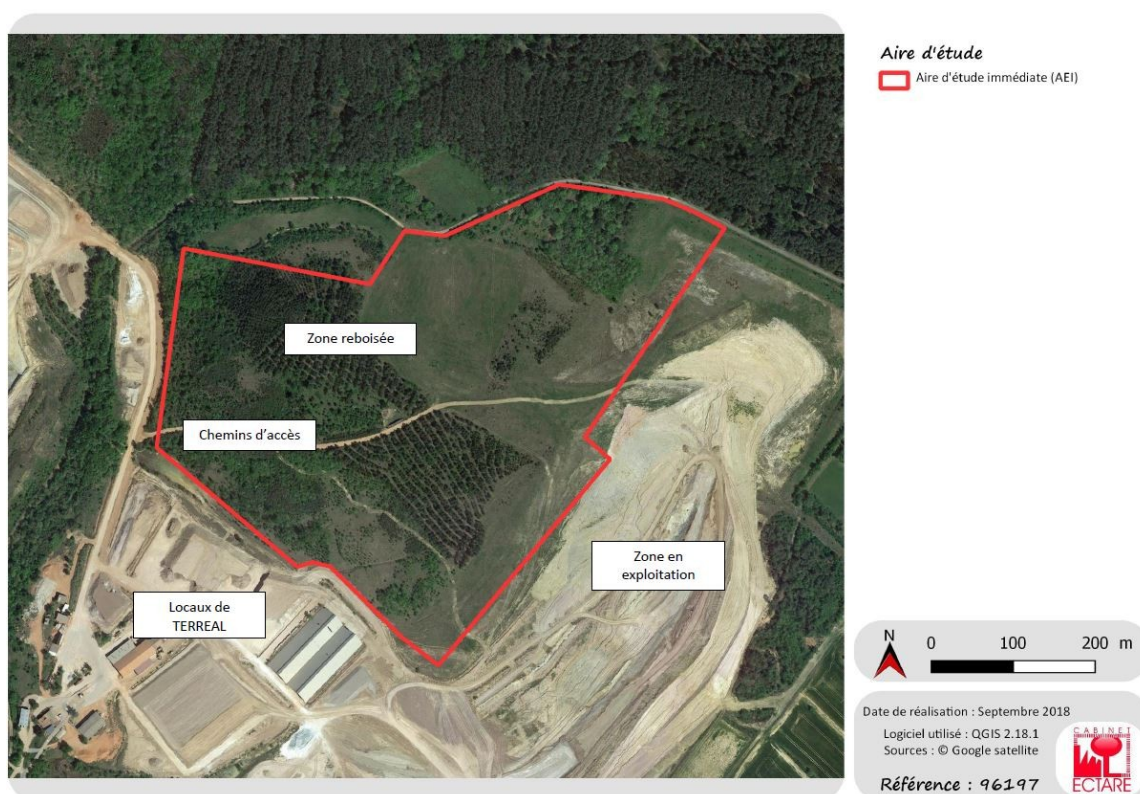


Figure 3: Photographie aérienne de la zone (source : dossier)

La MRAe note que la réhabilitation post-exploitation de la carrière par de la plantation forestière avait toute sa logique au vu de la configuration du site puisque l'ancienne zone exploitée est en bordure d'un espace forestier, ce qui permettait dans sa continuité de bénéficier d'un retour facilité à une meilleure naturalité. Le choix d'implantation du projet pose de fait question. Ainsi, bien que les modifications du projet à l'intérieur de sa zone d'implantation soient légitimes, évitant des zones de plus fort enjeux, aucune information n'est disponible quant à la possibilité d'une implantation géographique différente, et notamment au sein de sites dégradés comme des zones artisanales ou zones industrielles à l'échelle intercommunale — tel que prévu et encouragé dans la doctrine nationale —, et qui n'ont pas bénéficié de réhabilitation comme celui-ci,

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est incomplète. Elle recommande de produire une analyse à l'échelle intercommunale, afin d'identifier les sites plus dégradés susceptibles d'accueillir un projet de parc photovoltaïque en complet accord avec les orientations nationales et locales, ou de démontrer que la localisation actuelle constitue la zone de moindre impact.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

La zone d'implantation du projet est principalement caractérisé par des friches, des boisements et des fourrés ne présentant pour les habitats naturels et la flore que peu d'enjeu. Les principaux enjeux faunistiques, chiroptères, oiseaux, amphibien et reptiles, sont localisés au nord, dans les bosquets de chênes verts et les fourrés de spartiers, et au sud dans les bassins en eaux. Les enjeux faune et flore sont valablement évalués.

Les impacts bruts des travaux font état de la destruction habitats d'espèces et de flore, toutefois la MRAe s'étonne que la destruction d'individus ne soit évoquée qu'une seule fois dans le texte et n'apparaisse pas dans la synthèse des impacts bruts. En effet, la construction d'un parc photovoltaïque engendre la perte d'habitat au moins temporairement mais peut également aboutir à la destruction des espèces animales ayant un comportement de fuite les incitant à se cacher ou ne fuir que sur quelques mètres comme les amphibiens et reptiles par exemples.

La MRAe note favorablement l'évitement des zones à enjeux les plus forts, mais recommande la mise en œuvre de mesures visant à diminuer au maximum la destruction d'individus durant les phases les plus critiques pour la faune, comme le débroussaillage ou le terrassement.

La Mesure MR4 « *Débroussaillage adapté de secteurs végétalisés* », pourrait avoir un impact notable sur certaines espèces faunistiques utilisant ces zones lors de tout ou partie de leur cycle biologique, comme les amphibiens lors de leur phase terrestre (hivernage) par exemple. Or la mesure MR9 préconise le débroussaillage d'octobre à mars, cette période n'étant pas jugée sensible pour la faune par le porteur de projet. Cette opération impacterait un milieu propice, entre autres, aux amphibiens lors de leur phase d'hivernage, entraînant la destruction d'individus. De plus, concernant le débroussaillage, des modes opératoires existent permettant d'éviter au maximum la destruction d'individus en permettant leur fuite.

La MRAe recommande de mieux détailler la mesure MR4 et de modifier la mesure MR9 par un calendrier et un mode opératoire plus adaptés, afin d'éviter au maximum la destruction d'individus.

Tel que le montre la carte ci-dessous la mesure MR11 « *Mise en place d'une barrière-amphibien* » entourera intégralement les bassins situés au sud de l'emprise, zone de reproduction des amphibiens.



Figure 4: Localisation des mesures de réduction en faveur des reptiles et des amphibiens proposées

Ne proposant ni mode opératoire ni calendrier, cette mesure aura pour conséquence, soit de piéger les amphibiens dans ces bassins, en permettant la reproduction mais en interdisant leur retour sur leurs lieux d'hivernage et pouvant entraîner les destructions d'individus lors de périodes de gel, soit de piéger les individus à l'extérieur des bassins interdisant la reproduction.

La MRAe recommande donc de modifier la mesure MR11 «Mise en place d'une barrière-amphibien » et de préciser un mode opératoire valable ainsi qu'un calendrier.

3.2 Intégration paysagère du projet

Le projet se situe en bordure directe d'une carrière en activité, sur une ancienne partie de carrière, réhabilitée par la plantation de conifères. La carrière encore en activité est en constante évolution. La création d'un parc photovoltaïque sur une partie pseudo-naturelle (ou renaturée) induira un changement de paysage très perceptible.

L'étude paysagère identifie les grands éléments structurants du paysage et les vues principales sur le site de projet. Elle propose une approche de l'installation photovoltaïque depuis les principaux points de vue significatifs. Elle est illustrée par des photomontages et reportages photographiques et met en évidence la situation du projet. Elle révèle un faible impact depuis la plupart des cônes de vue pour les perceptions lointaines du fait de la présence de masques (végétation et relief) mais met en évidence des impacts plus forts pour les points de vue proches notamment depuis les lieux-dits « Mange-Pézès », « Taillou » et la route de Mange-Pézès et le chemin de St Papoul à Verdun. Malgré les mesures en faveur du paysage mises en place, des covisibilités demeurent depuis les sites proches.

La MRAe recommande de renforcer les mesures en faveur du paysage pour minimiser les covisibilités depuis le sud et le sud-ouest de la zone d'implantation du projet.

3.3 Les risques

La zone d'implantation du projet se situe dans une zone d'aléa fort pour le retrait gonflement des argiles. Toutefois, aucune mesure n'a été mise en place pour prendre en compte cet aléa. L'étude signale qu'une étude géotechnique sera menée avant l'installation de la centrale solaire.

La MRAe recommande de réaliser l'étude géotechnique dans les plus brefs délais et d'en présenter les conclusions, et les mesures retenues le cas échéant, pour atténuer les incidences sur le risque de retrait gonflement des argiles.